

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 octobre 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales

NOR : MTRT2228543A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-7 et L. 2261-19 ;

Vu la présentation des résultats au Haut Conseil du dialogue social le 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la demande paritaire visant à négocier un avenant à l'accord du 28 septembre 2012 pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives, à la suite de la demande paritaire susvisée dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales défini en annexe, les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- la Chambre nationale des professions libérales (CNPL).

Art. 2. – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs représentatives est le suivant :

- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) : 79,42 % ;
- la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) : 20,58 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

ANNEXE

Le périmètre mentionné à l'article 1^{er} est constitué des entreprises et des salariés relevant du champ de l'accord du 28 septembre 2012, révisé par l'avenant du 31 janvier 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 octobre 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales

NOR : MTRT2216800A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2122-5, L. 2122-7, L. 2232-6, L. 2261-19, L. 2261-7 et L. 2261-10 ;

Vu la présentation dématérialisée des résultats au Haut Conseil du dialogue social le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la demande paritaire visant à négocier un avenant à l'accord du 28 septembre 2012 pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives, à la suite de la demande paritaire susvisée dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales défini en annexe, les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 35,53 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 17,56 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,32 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,60 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,39 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,60 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

ANNEXE

Le périmètre mentionné à l'article 1^{er} recouvre la liste des IDCC couverts au jour de l'accord du 28 septembre 2012 révisé par l'avenant du 31 janvier 2017.